

DEL/2018/09/24/03

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Séance du 24 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ÉLINEAU, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOËL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLÉ, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Michèle COTTREAU, Frédéric LSCALLIER, Huguette DARIET, Jean-Charles MACÉ, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU, Joël BAUDRY et Claude POINTEAU.

Etaient absents excusés : Madame Béatrice MESTRE-LEFORT donne pouvoir à Madame Amélie ELINEAU, Madame Valérie CHARTEAU donne pouvoir à Monsieur Pierrick HERBERT, Monsieur Éric DANGLOT donne pouvoir à Monsieur Jacques MOLLÉ.

Etaient absents : Madame Aurore NOGRET

Convocation du 18 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 28

Madame Amélie ELINEAU est désignée secrétaire de séance.

3°) FINANCES – Fixation des tarifs de la taxe de séjour 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur Christophe NOEL rappelle que la commune de Talmont-Saint-Hilaire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et qu'il est proposé de définir toutes les modalités et les tarifs de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Article 1 : La taxe de séjour est perçue au **réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ou C.G.C.T).

Article 3 : Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T, la taxe additionnelle fixée à 10 % est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Conformément aux articles L.2333-30 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 :

<u>Catégories d'hébergements</u>	Part Commune	Part Département	Total à payer
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,95 €	0,20 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T. exposé ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un taux de 3% au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 2,00 €/personne et par nuitée, hors part départementale.

Catégorie d'hébergements	Taux proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

Modalités de calcul :

Taux voté x coût par personne de la nuitée (plafond applicable = 2 €) x le nombre d'assujettis et par le nombre de nuitée auquel sera ajouté la part départementale (10%)

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €/nuit ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Finances. Le service Finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mars ;
- 30 juin ;
- 30 septembre ;
- 31 décembre date d'exigibilité.

Article 9 : Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L 2333-27 du C.G.C.T.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de Finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 pour 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'abroger la délibération n°7 du 25 septembre 2017 se rapportant au même objet,
- 2°) d'approuver les modalités d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2019 et notamment le taux de 3% du prix de la nuitée par personne pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L.2333-30 à L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 25 septembre 2018
Le Maire, Maxence de RUGY

